

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

La Commission se réunit tous les lundis

De 15 h à 19 h

Tél. direct : 04.94.08.60.44

Réunion du Lundi 10 Décembre 2018

P.V. N° 13

Président de séance : M. Yves SAEZ

Déléguée du C.D. : Mme Cathy DARDON

Secrétaire : M. Jean Louis NOZZI

Présents : Mme Béatrice MONNIER - M. Emile TASSISTRO

INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

ORDRE DU JOUR

- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

● N° 66 bis – SC DRAGUIGNAN 2 / ROCBARON 1, D2 poule B du 25.11.18.

Reclamation de ROCBARON sur plusieurs joueurs du SC DRAGUIGNAN 2 susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu réclamation de ROCBARON recevable en la forme,

Vu observations du SC DRAGUIGNAN transmises par courriel du 05/12/18,

Vu feuille de match de la dernière rencontre officielle effectivement jouée par l'équipe du SC DRAGUIGNAN 1, Championnat Régional 2 Poule C LUYNES SPORTS 1 / SC DRAGUIGNAN 1 du 04/11/18,

Attendu :

- que l'équipe du SC DRAGUIGNAN 1 ne jouait pas le même jour ou le lendemain,
- qu'aucun des joueurs inscrits sur la feuille de match de championnat Départemental D2 Poule B SC DRAGUIGNAN 1 / ROCBARON 1 n'a participé effectivement à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de championnat Régional R2 poule C LUYNES SPORTS 1 / SC DRAGUIGNAN 1 du 04/11/18,
- que l'équipe du SC DRAGUIGNAN 2 n'était donc pas en infraction avec l'article 37.1 des R.S. du District,
- que cette réclamation est donc non fondée,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».

● **N° 74 – LE PRADET 1 / PAYS DE FAYENCE 1, U19 D2 Poule B du 25.11.18.**

Demande d'évocation de PAYS DE FAYENCE sur un joueur du PRADET 1 susceptible d'être suspendu.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu courriel de PAYS DE FAYENCE du 26/11/18,

En application de l'article 187.2 des R.G. de la Commission fait évocation concernant l'inscription sur la feuille de match de championnat départemental U19 D2 poule B LE PRADET 1 / PAYS DE FAYENCE 1 du 25/11/18 du joueur du PRADET 1 GONTIER Mathis lic. n° 2544354256 susceptible d'être suspendu,

Vu observations du PRADET transmises par courriel le 06/12/18,

Vu fiche des sanctions du joueur incriminé,

Vu la décision de la Commission de Discipline du 15/11/18 sanctionnant le joueur GONTIER Mathis du PRADET lic. n° 2544354256 de 2 matchs de suspension ferme à compter du 22/10/18,

Attendu :

- qu'aucune rencontre officielle n'a été jouée par LE PRADET 1 en championnat départemental U19 D2 poule B depuis le 22/10/18 jusqu'au 24/11/18,

- que le joueur incriminé n'a donc pas pu purger la suspension prévue,

- qu'il a participé à cette rencontre du 25/11/18 LE PRADET 1 / PAYS DE FAYENCE 1 de championnat départemental U19 D2 poule B en état de suspension,

- qu'il ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de cette rencontre de championnat départemental U19 D2 poule B du 25/11/18 LE PRADET 1 / PAYS DE FAYENCE 1 (art. 226.1 des R.G.),

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE au PRADET 1**, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice à PAYS DE FAYENCE 1 sur le score de 3 à 0 (art. 171.1 des R.G. et 79.5 Ter des R.S.) et inflige au **joueur GONTIER Mathis lic. n° 2544354256 du PRADET 1 : UN MATCH de suspension ferme SUPPLEMENTAIRE à compter du 17/11/18** (art. 226.5 des R.G.).

Le droit d'évocation de 80 € est mis à la charge du PRADET (art. 187.2 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 79 – VIDAUBAN 1 / SANARY 1, D2 poule A du 25.11.18.**

Demande d'évocation de SANARY sur un joueur du VIDAUBAN 1 susceptible d'être suspendu.

En attente des observations demandées à VIDAUBAN pour le [Lundi 17 Décembre 2018 avant 12h00](#).

● **N° 80 – LA SEYNE FC 1 / LA VALETTE 2, U19 D1 du 11.11.18.**

Demande d'évocation de LA VALETTE sur un joueur du FC LA SEYNE 1 susceptible d'être suspendu.

En attente des observations demandées à FC LA SEYNE pour le [Lundi 17 Décembre 2018 avant 12h00](#).

● **N° 81 – T. PIVOTTE SERINETTE 1 / CSC TOULON EST 1, U19 D2 poule A du 01.12.18.**

Réserves confirmées de T. PIVOTTE SERINETTE sur la participation et la qualification d'un joueur de CSC TOULON EST 1.

Vu feuille de match,

Vu réserves confirmées de T. PIVOTTE SERINETTE recevables en la forme,

Vu dossier informatique du joueur incriminé,

Attendu :

- que les réserves portent que la participation et la qualification du joueur concerné,

- que le joueur EL YOUSSEF Younes de CSC TOULON EST 1 est titulaire d'une licence « libre/U17 » n° 2548545516 munie du cachet « pratique uniquement dans sa catégorie d'âge » enregistrée le 11.09.18,

- que le joueur ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match U19 D2 T. PIVOTTE SERINETTE 1 / CSC TOULON EST 1 du 01.12.18,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE au CSC TOULON EST 1**, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice à T. PIVOTTE SERINETTE 1 sur le score de 3 à 0 (art. 65 des R.S. du District).

Le droit de confirmation de 20 € est mis à la charge de CSC TOULON EST.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 82 – ST MAXIMIN 2 / PAYS DE FAYENCE 1, U17 D2 poule B du 01.12.18.**

Match non joué.

En attente de complément d'informations.

● **N° 83 – PAYS DE FAYENCE 1 / ROQUEBRUNE 1, U17 D2 poule B du 07.10.18.**

Match arrêté pour abandon de terrain par l'équipe de ROQUEBRUNE 1.

Vu feuille de match,

Attendu que sur la feuille de match, l'arbitre mentionne que l'équipe de ROQUEBRUNE 1 a quitté le terrain à la 70^{ème} minute à la demande de leur entraîneur,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à ROQUEBRUNE 1**, avec 0 point pour abandon de terrain (art. 65.13.a des R.S. du District) et amende de 16 € pour en porter le bénéfice à PAYS DE FAYENCE 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 84 – LES ARCS 2 / ST TROPEZ FC 1, U17 D3 poule C du 10.11.18.**

Feuille de match manquante.

Attendu qu'après une troisième parution sur les PV de la Commission des Activités Sportives section « Jeunes » (PV N° 13 du 10.11.18, PV N° 15 du 29.11.18 et PV N° 16 du 06.12.18), l'original de la feuille de match n'est toujours pas parvenu à la Commission organisatrice pour lui permettre de valablement délibérer (art. 55.7 des R.S. du District), La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE aux ARCS 2**, sur le score de 3 à 0 (art. 55.7 des R.S. du District).

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 85 – PUGET SUR ARGENS 2 / PIGNANS-CARNOULES 1, U15 D3 poule C du 01.12.18.**

Match non joué.

Vu courriel de PIGNANS/CARNOULES du 30/11/2018 à 18h54, avec copie à PUGET SUR ARGENS, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à PIGNANS-CARNOULES 1**, avec amende de 31 € pour en porter le bénéfice à PUGET SUR ARGENS 2 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 86 – CANNET DES MAURES 1 / LORGUES 1, U15 D2 poule C du 10.11.18.**

Réserves confirmées de LORGUES sur qualification et/ou la participation de plusieurs joueurs du CANNET DES MAURES 1 susceptibles de dépasser le nombre autorisé de mutés hors période.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu réserves confirmées de LORGUES recevables en la forme,

Vu dossier informatique des joueurs incriminés,

Attendu :

- que le joueur DAVY Théo du CANNET DES MAURES est titulaire d'une licence libre U15 n° 9602318643 munie du cachet « nouvelle » enregistrée le 27.09.18,

- que le joueur HAKKOUCH Jawad du CANNET DES MAURES est titulaire d'une licence libre U15 n° 2546389635 munie du cachet « renouvellement » enregistrée le 24.09.18,

- que le joueur HOURLIER Baptiste du CANNET DES MAURES est titulaire d'une licence libre U15 n° 2547002729 munie du cachet « renouvellement » enregistrée le 25.09.18,

- que le joueur FERRIGNO Calvin du CANNET DES MAURES est titulaire d'une licence libre U15 n° 2548028328 munie du cachet « renouvellement » enregistrée le 15.09.18,

- que le joueur QUERIDO Nicolas du CANNET DES MAURES est titulaire d'une licence libre U15 n° 2547376771 munie du cachet « renouvellement » enregistrée le 25.09.18,

- que le joueur BENSIMIDA Eyoub du CANNET DES MAURES est titulaire d'une licence libre U15 n° 2546495611 munie du cachet « mutation hors période » jusqu'au 25.09.19 enregistrée le 25.09.18,

- que le joueur GASMI Massil du CANNET DES MAURES est titulaire d'une licence libre U14 n° 2546458595 munie du cachet « mutation hors période » jusqu'au 25.09.19 enregistrée le 25.09.18,

- que le joueur LAZHAR Soufian du CANNET DES MAURES est titulaire d'une licence libre U15 n° 2546027639 munie du cachet « mutation hors période » jusqu'au 25.09.19 enregistrée le 25.09.18,

- que le joueur LAMQADDEM Acharaf du CANNET DES MAURES est titulaire d'une licence libre U14 n° 2546731944 munie du cachet « mutation hors période » jusqu'au 10.10.19 enregistrée le 10.10.18,

- que le joueur SANTIAGO Anthony du CANNET DES MAURES est titulaire d'une licence libre U15 n° 2548488069 munie du cachet « mutation hors période » jusqu'au 25.09.19 enregistrée le 25.09.18,

- que le joueur HLIMI Nabit du CANNET DES MAURES est titulaire d'une licence libre U15 n° 2547472193 munie du cachet « mutation hors période » jusqu'au 04.10.19 enregistrée le 04.10.18,

- que le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation hors période » est limité à 2 maximum dans toutes les catégories d'âge,

- qu'en inscrivant 6 joueurs mutés hors période sur la feuille de match le CANNET DES MAURES 1 était en infraction avec les articles 160.1 des R.G. et 34 des R.S. du District,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE au CANNET DES MAURES 1**, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice à LORGUES 1 sur le score de 3 à 0.

Le droit de confirmation de 20 € est mis à la charge du CANNET DES MAURES.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 87 – GONFARON 1 / SC DRAGUIGNAN 1, Féminines à 11 du 02.12.18.**

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Attendu :

- que l'arbitre a déclaré le terrain impraticable,

- que de ce fait la rencontre n'a pu avoir lieu,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A JOUER à une date à fixer par la Commission Féminine et Féminisation.**

Transmis à la Commission Féminine et Féminisation.

● **N° 88 – RAMATUELLE 1 / SC TOULON 1, U18 Féminines du 24.11.18.**

Match non joué.

Vu feuille de match,

Attendu que sur la feuille de match l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au SC TOULON 1**, avec amende de 31 € pour en porter le bénéfice à RAMATUELLE 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la C. des Championnats

● **N° 89 – SIX FOURS LE BRUSC 1 / HYERES FC 1, U15 Féminines poule A du 01.12.18.**

Match non joué.

Vu courriel du HYERES FC du 30/11/2018 à 17h53, avec copie à SIX FOURS LE BRUSC, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au HYERES FC 1**, avec amende de 31 € pour en porter le bénéfice à SIX FOURS LE BRUSC 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission Féminine et Féminisation.

*Prochaine réunion
Lundi 17 Décembre 2018*

Le Président de séance : Yves SAEZ
La Déléguée du C.D. : Cathy DARDON
Le Secrétaire : Jean Louis NOZZI